

ARRETE MUNICIPAL  
N° 84-2022

Objet :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

V/réf :

Vu le code de la route ;

N/réf :

Vu l'acte notarié reçu par Maître Jean-Christophe MENNECIER, Notaire à Gouzeaucourt, le 4 mai 2012, constitutif de servitude à titre gratuit, sur la parcelle située rue du Verger (entre les numéros 22 et 24), cadastrée section AH n° 178, et notamment le chapitre « Conditions particulières de la servitude » qui prévoit que « le passage devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner » ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue du Verger (entre le numéro 22 et le numéro 24), sur la parcelle cadastrée section AH n° 178 ;

**Article 1 :**

Le stationnement dans la rue du Verger, comprise entre le n° 22 et le n° 24, sur la parcelle cadastrée section AH N° 178 sera interdit, en respect des dispositions de l'acte constitutif de servitude ci-dessus rappelé.

**Article 2 :**

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai.

A Neuville Saint Rémy, le 7 octobre 2022



**Christian DUMONT,**

*Maire de Neuville Saint Rémy.*